

Arrêt

n° 237 411 du 24 juin 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square EUGENE PLASKY 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 avril 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BIBIKULU KUMBELA *loco Me* P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco Me* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 30 octobre 2018, le requérant est arrivé en Belgique muni de son passeport revêtu d'un visa pour un séjour de moins de trois mois, valable du 30 octobre 2018 au 24 novembre 2018.

1.2. Le 27 novembre 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 2 avril 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

Ces décisions qui ont été notifiées au requérant le 22 janvier 2020 constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour :

« Motifs : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, notons que le requérant est arrivé en Belgique le 30/10/2018 muni d'un visa C (touristique) valable 26 jours, et qu'il a introduit sa demande de séjour sur le territoire en séjour légal. Cependant, nous constatons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Le requérant déclare ne pouvoir introduire de visas au Congo car les visas humanitaires et les visas regroupement familial en seraient exclus (il ne serait accepté que des visas de droit) Cependant, le requérant ne démontre pas qu'à l'heure actuelle ses [sic] éléments seraient toujours d'application, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) En conséquence, on ne voit pas en quoi cet élément l'empêcherait de retourner provisoirement au pays d'origine pour y introduire une demande de visa de longue durée auprès de notre représentation diplomatique.

La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de son droit à une vie familiale sur le territoire notamment à cause de la présence sur le territoire de son épouse Madame [E. B. M.] est [sic] sous carte A jusqu'au 12/08/2019 , de sa fille Madame [L. K. K.] qui est de nationalité Belge, de son beau-fils [S. E. L.] de nationalité belge et de ses petits-enfants également de nationalité belge. En outre, le requérant vit chez sa fille et son gendre qui travaillent et ont des salaires corrects. Enfin, Le requérant invoque le fait que son épouse âgée de 74 ans a un séjour en Belgique pour des raisons médicales et estime devoir rester avec elle pour avoir une vie familiale effective.

Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n°36.958 du 13.01.2010)

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6 alinéa 1^{er} de la loi) : Date d'entrée sur le territoire le 30/10/2018. Avait droit au séjour valable 26 jours et a dépassé le délai. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen « *Pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de proportionnalité. »*

2.1.1. Elle fait valoir des considérations jurisprudentielles et théoriques sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle indique que « le requérant critique le motif selon lequel : « Cependant, nous constatons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque » Que le requérant estime que la partie adverse ajoute une condition à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en exigeant qu'il se trouve en situation de séjour légal lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Que le Conseil du contentieux des étrangers a rappelé que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Qu'il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie adverse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis ; »

2.1.2. Elle soutient « Qu'en l'espèce, le requérant avait notamment invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, vivre avec son épouse admise au séjour pour des raisons médicales. En effet, l'épouse du requérant souffre du Cancer thyroïdien métastatique au niveau osseux et pulmonaire. Le requérant a produit un rapport médical de son épouse avec sa demande. En ce qui est de la maladie de l'épouse du requérant, le médecin conseil de l'office des étrangers affirme d'ailleurs : « Le certificat médical fourni permet d'établir que l'intéressée souffre d'un cancer de la thyroïde métastatique au niveau osseux et pulmonaire traité par antalgiques dans un état tel qu'il entraîne momentanément un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique de telle sorte que d'un point de vue médical un retour dans le pays d'origine ou de provenance est pour l'instant toujours contre indiqué. A terme, on se dirige malheureusement vers un accompagnement continu et de soins palliatifs, en l'absence de rémission de l'affection » (Pièce 2). Qu'en raison de l'état de santé de son épouse, il est particulièrement difficile au requérant de retourner demander l'autorisation nécessaire de séjourner plus de trois mois en Belgique dans son pays d'origine et de laisser son épouse en souffrance au risque d'aggraver l'état de santé de cette dernière. [...], la partie défenderesse a considéré qu'il ne pouvait s'agir de circonstances exceptionnelles sur la seule base de l'illégalité du séjour du requérant et sans autre considération. Que la partie adverse se limite à soutenir qu'il revient au requérant de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, [...]. Qu'il résulte des développements qui précèdent que la partie adverse a méconnu la notion de circonstance exceptionnelle sise à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et dès lors la portée de celui-ci, en fondant son appréciation sur la seule base de l'illégalité du séjour du requérant, ainsi que son obligation de motivation formelle. »

2.1.3. Elle ajoute « Que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments en sa possession notamment, ceux relatifs à l'état de santé de l'épouse du requérant. Que la partie adverse n'a pas pris en considération tous les documents qui lui ont été présentés lesquels étaient pourtant de nature à mieux l'éclairer sur la demande du requérant. [...]. Qu'il convient également de souligner qu'il est de bon sens que les décisions soient prises en tenant compte de tous les éléments de la cause tant sur le plan factuel que juridique. Qu'en refusant de prendre en compte les éléments en sa possession dans l'appréciation de la situation du requérant, la partie adverse a violé les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative la motivation formelle des actes administratifs. Qu'en agissant ainsi, l'administration commet sans conteste une erreur d'appréciation et viole le principe de bonne administration. Que l'erreur d'appréciation et la violation du principe de bonne administration sont ici établis par le refus de l'administration de prendre en compte tous les documents fournis à ce service par le requérant. »

2.2. La partie requérante invoque un second moyen « Pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2.1. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition ainsi qu'au principe de proportionnalité. Elle soutient que « le requérant est marié à Madame [B. M. E.]. Il a également ses enfants et petits enfants qui vivent en Belgique. Ces relations rentrent dans le champ d'application de l'article 8 susvisé par lequel la Belgique s'est obligée de protéger la vie privée et familiale des personnes se trouvant sous sa juridiction. Il va de soi que la vie privée englobe aussi, de la part la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les relations sociales qu'une personne a nouées. [...]. Que tous les éléments du dossier démontrent à suffisance l'existence d'un lien familial effectif entre le requérant et son épouse Mme [B. M. E.]. Que là où l'existence d'un lien familial se trouve établi, l'Etat doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer (en ce sens Arrêt Eriksson c/ Suède du 22 juin 1988, Margarita et Roger Anderson C/ Suède du 25 février 1992 et Keegan c/ Irlande du 26 mai 1994). Que la décision ordonnant au requérant de quitter le territoire si elle est exécutée va infailliblement causer une rupture familiale dans la mesure où le requérant ne pourra pas vivre avec sa compagne qui est de nationalité belge. L'unité de sa cellule familiale se verra donc définitivement brisé. Que lorsqu'un étranger possède une famille dans un pays donné, le refus de l'admettre dans ce pays ou la décision de l'expulser ou de l'extrader de ce pays est susceptible de compromettre l'unité de sa famille et, par suite, porter atteinte à son droit au respect de la vie privée (Voir Cour eur. D.H. arrêt Moustaqim c/ Belgique du 18 février 1991, R.T.D.H., p. 385, note P. MARTENS). Que l'Etat ne peut pas créer des conditions qui provoquent la rupture de la vie familiale; [...] ; Qu'en l'espèce, il y a ingérence disproportionnée de l'Etat belge dans le droit à la vie familiale du requérant dans la mesure où l'Etat ne tient pas compte des éléments du dossier qui démontrent à suffisance qu'il y a bien existence d'un lien familial. Que la décision de la partie adverse viole l'article 8 de la CEDH et est disproportionnée au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat suscitée. »

2.2.2. Elle ajoute « qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, il appartient à l'Etat, lorsqu'il prend une décision sur base de l'article 74/11, de tenir compte des circonstances particulières du cas en ce compris l'existence d'une vie familiale. Qu'en l'espèce, l'existence d'une vie familiale ne fait aucun doute dès lors que le requérant vit avec son épouse. Que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que l'épouse du requérant se trouvait sur le territoire belge, et qu'en l'occurrence, il existait des risques que la prise des actes attaqués puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. Qu'il ne ressort nullement des motifs de la deuxième décision querellée que la partie défenderesse ait pris en considération la situation personnelle et familiale du requérant avant de prendre sa décision d'une part, et d'autre part, qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait pris en considération, ni dans son principe, ni de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant et de sa compagne. Qu'il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué le danger que le requérant représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son expulsion du territoire ainsi que de son interdiction d'entrée de deux ans. Qu'à supposer que la partie adverse ait pris en considération lesdits éléments, quod non a priori, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire. Qu'ainsi, l'ordre de quitter le territoire viole l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution, ainsi que les articles 74/ 11 et 74/ 13 de la Loi. Que le second acte attaqué, bien qu'il ne soit pas formellement motivé par référence à la décision susmentionnée, doit néanmoins être analysé comme étant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, étant pris le même jour, par le même attaché, et sous la forme d'une annexe 13, manifestement

en clôture de la procédure introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il convient dès lors de l'annuler également (CCE, arrêt n° 121847 du 31 mars 2014). »

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de proportionnalité.

Partant, le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.1.3. En l'espèce, l'examen de la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante - à savoir, l'impossibilité supposée pour le requérant d'introduire une demande de visa depuis le Congo, le droit au respect de sa vie familiale (le requérant fait notamment valoir qu'il réside avec son épouse au domicile de leur fille et qu'il doit pouvoir rester auprès de son épouse, qui est autorisée au séjour en Belgique pour raisons médicales, afin de pouvoir bénéficier d'une vie familiale effective) et le fait que sa fille est capable de le prendre en charge financièrement, et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un

retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La première décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.1.4. Concernant l'articulation du premier moyen selon laquelle la partie défenderesse ajouterait une condition à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en exigeant que le requérant se trouve en situation de séjour légal lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate que la partie requérante entend contester une considération de la décision querellée qui n'en constitue pas un motif en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant en effet que constater que la partie requérante est, selon elle, à l'origine de son préjudice puisqu'à aucun moment elle n'a tenté de lever ladite autorisation sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Cette articulation du premier moyen est dès lors sans incidence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, et ne pourrait en justifier l'annulation.

3.1.5. S'agissant de l'argument selon lequel, en substance, la partie défenderesse n'aurait pas indiqué la raison pour laquelle la nécessité pour le requérant de rester au chevet de son épouse gravement malade ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle, le Conseil constate que cet élément n'a aucunement été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la première décision attaquée sur ce point. En effet, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant se contentait de mentionner la pathologie grave dont souffre son épouse et en concluait qu' « *une vie familiale effective entre Madame [B.] et son époux n'est possible qu'en Belgique* » mais n'indiquait pas en quoi l'état de santé de son épouse l'empêchait de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour. Cet élément était d'ailleurs invoqué en tant qu'élément de fond justifiant la régularisation du séjour et non en tant que circonstance exceptionnelle. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2012, n°110.548).

Le Conseil souligne que la partie défenderesse a bien pris en compte cet élément, tel qu'invoqué par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a suffisamment et adéquatement motivé la première décision attaquée sur ce point, en indiquant que la vie familiale du requérant avec son épouse, autorisée au séjour pour raisons médicales, ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle « *car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises* », motivation qui n'est utilement pas contestée par la partie requérante.

3.1.6. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante évoque une interdiction d'entrée inexistante et la violation, dans ce cadre, de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen manque, à cet égard, en fait et en droit.

3.2.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), invoquée par la partie requérante au second moyen, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« *Le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en*

effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n°161.567 ; dans le même sens : CCE., n°12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La première décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.2.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire ayant été pris concomitamment à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour attaquée, apparaissant clairement comme l'accessoire de cette décision et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1^{er}, 2^{er}, 5^{er}, 9^{er}, 11^{er} ou 12^{er}, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: [...] 2^{er} s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de cette disposition précitée est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle une nouvelle fois que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil relève que le premier acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant demeure dans le Royaume « au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

Quant au reproche fait par la partie requérante de ne pas avoir envisagé la situation du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que la situation familiale du requérant a été préalablement examinée par la partie défenderesse, sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, lors de la prise de la première décision attaquée.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce point.

A cet égard, le Conseil observe que le dossier administratif contient une note datant du 2 avril 2019 (date à laquelle l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris à l'encontre du requérant) précisant que « *lors du traitement de la demande les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant → Pas d'enfant invoqué dans la demande ni trouvé dans le dossier 2) Vie familiale → Invoque la présence de sa famille sur le territoire (épouse, fille et petits-enfants). Ces éléments ont été analysés mais n'ont pas été retenus. En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n° 2001/538/C du rôle des Référés). 3) Etat de santé → Pas de problème de santé personnel invoqué dans la demande.* » démontrant ainsi que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant, en manière telle qu'il a été dûment tenu compte de la vie familiale du requérant et de la présence, sur le territoire belge de son épouse et de sa fille.

3.2.4. Le second moyen n'est pas fondé.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J. MAHIELS